



Code international de déontologie des sages-femmes

Le but de la Confédération internationale des sages-femmes (ICM) est d'améliorer les normes et les critères de prise en charge des femmes, des bébés et des familles dans le monde entier par le développement, l'éducation et l'utilisation appropriée des compétences de la sage-femme professionnelle. En accord avec son objectif de santé pour les femmes et avec l'importance qu'elle accorde à la sage-femme, l'ICM propose le code suivant pour guider l'éducation, la pratique et la recherche des sages-femmes. Ce code met l'accent sur les femmes en tant que personnes ainsi que sur les principes de justice pour tous et d'égalité d'accès aux soins de santé. Il est fondé sur le respect mutuel, la confiance et sur la dignité de tous les membres de la société.

Le code de déontologie

I Les principes régissant le métier de sage-femme

- A. Les sages-femmes respectent le droit de la femme à choisir en connaissance de cause et l'encouragent à assumer la responsabilité de ses choix.
- B. Les sages-femmes travaillent avec les femmes, soutiennent leur droit de participer activement aux décisions concernant leur prise en charge. Elles leur donnent la possibilité de s'exprimer sur les questions touchant à la santé des femmes et de leurs familles en lien avec leur culture ou leur société.
- C. Les sages-femmes, en collaboration avec les femmes, travaillent avec les instances politiques et financières pour définir les besoins des femmes quant aux prestations de santé et pour veiller à ce que les ressources soient allouées équitablement, compte tenu des priorités et des disponibilités.
- D. Les sages-femmes se soutiennent mutuellement dans l'exercice de leur profession. Elles se forment une éthique personnelle et commune.

- E. Les sages-femmes travaillent avec d'autres professionnels de la santé qu'elles consultent et à qui elles adressent la femme lorsque la surveillance requise n'entre pas dans leurs compétences.
- F. Les sages-femmes reconnaissent l'interaction des facteurs humains dans leur métier et cherchent activement à résoudre les conflits qui s'y rattachent.
- G. En tant que personnes, les sages-femmes ont une responsabilité personnelle morale envers elles-mêmes qui comprend le respect de soi et de sa propre intégrité.

II Le métier de sage-femme

- A. Les sages-femmes prodiguent des soins aux femmes et aux familles qui s'agrandissent en respectant leur diversité culturelle, tout en s'efforçant d'éliminer les pratiques dommageables de ces cultures.
- B. Les sages-femmes encouragent des attitudes réalistes face à la naissance tenant compte de l'appartenance sociale des femmes et partant du principe minimal qu'aucune femme ne devrait être mise en danger par la conception ou l'accouchement.
- C. Les sages-femmes utilisent leurs connaissances professionnelles pour garantir la sécurité des pratiques d'accouchement dans tous contextes ou cultures.
- D. Les sages-femmes répondent aux besoins psychologiques, physiques, émotionnels et spirituels des femmes nécessitant des soins quelles que soient les circonstances.
- E. Les sages-femmes sont reconnues pour leurs capacités à promouvoir la santé des femmes tout au long de leur vie, de même auprès des familles et des autres professionnels de la santé.
- F. Les sages-femmes se développent activement sur le plan personnel, intellectuel et professionnel durant toute leur carrière et intègrent ce développement à leur pratique professionnelle.

III Les responsabilités professionnelles des sages-femmes

- A. Les sages-femmes gardent confidentiellement les informations concernant leurs clientes afin de préserver le droit à la vie privée et agissent avec discernement lorsqu'il s'agit de transmettre ces informations.
- B. Les sages-femmes sont responsables de leurs décisions et de leurs actes ainsi que des conséquences pouvant survenir suite à leurs interventions.
- C. Les sages-femmes peuvent refuser de prendre part à des activités auxquelles elles sont moralement profondément opposées. Toutefois, l'importance accordée à la conscience individuelle ne doit pas aller jusqu'à priver des femmes de soins essentiels pour leur santé.
- D. Les sages-femmes comprennent les suites néfastes entraînées pour les femmes et les enfants du fait de la non-reconnaissance des droits de l'homme et de l'éthique; elles s'engagent en faveur de ces droits.
- E. Les sages-femmes participent à l'élaboration et à la mise en oeuvre de politiques de santé visant la promotion de la santé des femmes et des familles qui s'agrandissent.

IV Evolution des connaissances et de l'expérience du métier de sage-femme

- A. Les sages-femmes font prévaloir un développement professionnel basé sur des activités qui garantissent les droits individuels des femmes.
- B. Les sages-femmes développent et partagent leurs connaissances professionnelles de différentes façons, entre autres par la confrontation avec des pairs et la recherche.
- C. Les sages-femmes contribuent à la formation des futures sages-femmes et à la formation permanente et continue des collègues.

Ce code a été adopté par la Confédération internationale des sages-femmes, au congrès international de Vancouver, en mai 1993, validé 1999, 2003 et 2009.

Il a été adopté comme document officiel de la Fédération suisse des sages-femmes par l'Assemblée des déléguées à Zurich, le 3 mai 1994.